

La communication d'informations personnelles concernant les agents de l'AP-HP à des huissiers

Cette fiche pratique fait le point sur la question de la communication d'informations personnelles concernant les agents de l'AP-HP à des huissiers qui en font la demande.

1- Les dispositions de la [loi n°78-753 du 17 juillet 1978](#) (portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal) font obstacle à la communication à des tiers d'informations couvertes par le secret de la vie privée comme l'adresse personnelle, la date et le lieu de naissance des personnes.

L'article 6 de la loi précitée énonce en effet que : « (...) Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs : dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et des dossiers personnels, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;(...) ».

2- Cependant, certaines dispositions législatives spéciales, dérogent à la règle posée par la [loi du 17 juillet 1978](#) et imposent **dans certaines conditions** la communication d'informations couvertes par le secret de la vie privée ou un autre secret protégé par la loi au profit **d'organismes ou de personnes précisément identifiées**.

Sont notamment habilités à obtenir communication de telles informations :

- les **services fiscaux** ([article L. 83 du livre des procédures fiscales](#)),
- les **huissiers de justice détenteurs d'un titre exécutoire** : les « établissements publics contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel » ([article L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution](#)).

La liste des documents constituant des titres exécutoires est très précise ([article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution](#)). C'est le cas notamment des décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire.

Plusieurs éléments permettent de savoir si une décision de justice revêt force exécutoire ([article 504 du Code de procédure civile](#)) :

- La décision mentionne explicitement qu'elle bénéficie de l'exécution provisoire ;
- La décision n'est susceptible d'aucun recours suspensif ;
- La décision est par principe susceptible de faire l'objet d'un recours suspensif mais :
 - soit la partie condamnée a manifesté la volonté d'exécuter la décision
 - soit la décision est accompagnée par un certificat permettant d'établir l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

Constituent également des titres exécutoires :

- Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
 - Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
 - Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
 - Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
 - Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.
- **les huissiers chargés du recouvrement des cotisations et majorations de retard** du fait d'une contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale ([article L. 244-9 du Code de la sécurité sociale](#)). A défaut d'opposition, une telle contrainte dispose de tous les effets d'un jugement. Ne sont alors communicables que « *l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement* » ([article L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution](#)).
- les huissiers lors du **recouvrement de pensions alimentaires** ([articles L. 213-1 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution](#)),
- le préfet en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire de Fonds national de solidarité ([article L. 815-15 du Code de la sécurité sociale](#)),
- le bureau d'aide judiciaire en matière d'attribution de l'aide judiciaire (loi n° 82-473 du 31 décembre 1982),
- les organismes débiteurs de prestations familiales ([article L. 583-3 du Code de la sécurité sociale](#)).

→ Voir sur cette question [l'avis de la CADA en date du 24 juin 2004](#) (référence n°20042684)

Les risques juridiques en cas de non communication des informations demandées

Le code pénal distingue trois catégories d'atteintes à l'action de la justice ([articles 434-1 et suivants](#))

- **Les entraves à la saisine de la justice** : ces infractions visent principalement les obligations de dénonciation de crimes et délits ainsi que l'aide apportée à des personnes dont on sait qu'elles ont commis un crime ou un délit. Il ne s'agit aucunement du cas d'espèce.
- **Les entraves à l'exercice de la justice** : il s'agit principalement du déni de justice, des actes de révélations d'informations entravant le bon déroulement d'une procédure, les actes d'intimidation ou de menaces de magistrats, corruption ou tentative de corruption d'un magistrat, faux témoignages, le refus de comparaître devant un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire.
- **Les atteintes à l'autorité de la justice** : principalement outrages à magistrats et dénonciation mensongère.

Aucune de ces infractions ne semble correspondre à cette situation de refus de communiquer des informations personnelles à un huissier.